

Recommandations pour des investissements dans les EnR respectueux des droits de l'homme

Recommandations générales

Tous les investisseurs

AVANT L'INVESTISSEMENT

Adopter des politiques d'investissement responsable et respectueux des droits humains

- ③ Adopter une stratégie d'investissement qui s'engage à réaliser des investissements respectueux des droits de l'homme et du travail, conformément aux obligations des investisseurs au titre des PDNU.
- ③ Adopter une politique de gestion active et d'engagement actionnarial.
- ③ Utiliser les questions clés pour expliciter les attentes à l'égard des entreprises cibles.

Examiner les investissements potentiels sur la base de critères clairs de respect des droits humains

- ③ Sélectionner les entreprises sur la base de leur engagement public à respecter les droits fondamentaux de l'homme et du travail, en accordant une attention particulière aux risques dans le cadre du déploiement de projets d'EnR (droits fonciers, droits des peuples autochtones, y compris le CLPE), ainsi qu'à la tolérance zéro pour les représailles à l'encontre des défenseurs des droits humains.
- ③ Filtrer les entreprises sur la base de la cohérence du portefeuille de projets (éviter d'investir dans des entreprises développant de nouveaux projets de combustibles fossiles) et de l'existence d'un objectif d'émissions fondé sur la science et aligné sur les objectifs de l'Accord de Paris et d'un plan de transition.
- ③ Examiner les entreprises cibles et vérifier s'elles ont déjà causé, contribué ou été liées à des atteintes aux droits de l'homme, y compris des représailles contre des défenseurs des droits humains, en fonction de la gravité de l'impact, du degré de causalité ainsi que des mesures de prévention et de correction prises.

Demander aux entreprises cibles de mettre en place la DRDHE, y compris la publication des résultats, conformément aux PDNU

- ③ Ces critères doivent être utilisés non seulement pour passer en revue les investissements directs potentiels, mais aussi pour créer des ETF/fonds indiciaires d'investissement passif, ainsi qu'avant d'envisager l'achat d'obligations d'entreprises ou l'émission de dette.

Rejoindre et influencer les coalitions d'investisseurs en vue d'adopter un engagement pour des investissements respectueux des droits humains ainsi qu'un plan d'engagement conjoint envers les communautés et les autres parties prenantes, des plans d'engagement et d'attentes envers les entreprises.

PENDANT LA PÉRIODE D'INVESTISSEMENT

Maintenir une vigilance active sur le respect des droits fondamentaux par les entreprises investies

- ③ Exiger des entreprises qu'elles communiquent sur les résultats de leur diligence en matière de droits de l'homme et de l'environnement, y compris dans leur chaîne d'approvisionnement.
- ③ Surveiller les impacts des entreprises en matière de droits de l'homme, de droits au travail et de protection de l'environnement.

Agir sur les violations des droits de l'homme et les allégations de violations

Investissement direct (actions ou capital-investissement)

- ③ Si causé ou contribué à un impact négatif : faire cesser l'impact et assurer l'accès aux réparations.
- ③ Si lié à un impact négatif : utiliser l'accès direct aux entreprises, ou en collaborer avec d'autres investisseurs minoritaires le cas échéant.
- ③ Maintenir un dialogue actif avec les entreprises faisant l'objet d'allégations relatives aux droits de l'homme afin de garantir l'accès aux réparations.

Exercer une gestion active

Investissement direct (actions ou capital-investissement)

- ③ Initier des résolutions actionnariales et soutenir les résolutions visant à l'amélioration du respect des droits de l'homme et des performances environnementales, maintenir un dialogue permanent avec la direction des entreprises investies, intervenir lors des assemblées générales annuelles de l'entreprise.
- ③ Envisager un désinvestissement responsable en dernier recours après un dialogue infructueux, et publier un communiqué de presse.
- ③ Les investisseurs passifs peuvent également exercer un droit de regard actif, s'ils détiennent une part significative du capital.
- ③ Les investisseurs minoritaires peuvent soutenir les résolutions relatives aux droits de l'homme et s'engager activement avec d'autres investisseurs en rejoignant des coalitions.

Recommandations
spécifiques
supplémentaires

**Investissement
direct en
actions cotées**

AVANT L'INVESTISSEMENT

- Mettre en place sa propre DRDHE, y compris avec une vigilance accrue pour les investissements dans les ZCHR.
- Évaluer si la propre DRDHE de l'entreprise est alignée sur les Principes directeurs de l'OCDE, si un plan d'engagement communautaire est en place et si l'entreprise dispose d'un plan d'action relatif à sa chaîne d'approvisionnement et d'une politique d'approvisionnement responsable.
- Définir des plans d'action assortis de délais avant l'investissement, notamment pour la mise en place de politiques sur les droits de l'homme et au travail, y compris les droits fonciers, le CLPE, de tolérance zéro à l'égard des représailles contre les défenseurs des droits de l'homme, et sur les opérations dans, ou l'approvisionnement à partir de ZCHR, ainsi qu'un plan d'engagement communautaire et un plan de suivi des chaînes d'approvisionnement.
- Convenir avec l'entreprise d'un plan de suivi des résultats en matière de droits humains pour les investissements les plus importants.
- Veiller à ce que les questions relatives aux droits de l'homme soient abordées par les conseils d'administration des entreprises ainsi que pleinement intégrées dans tous les départements concernés.
- Pour les investissements les plus significatifs: ouvrir un dialogue direct auprès des communautés et des travailleurs de manière inclusive en respectant les protocoles du CLPE lorsqu'ils sont disponibles. Les investisseurs minoritaires devraient envisager de rejoindre les coalitions qui privilégient l'engagement communautaire.

**Investissement
passif (fonds
indiciels cotés)**

- Adopter une politique relative aux droits de l'homme pour la sélection des gestionnaires d'actifs/de fonds et en communiquer les attentes.
- S'assurer que les politiques et les processus du gestionnaire de d'actifs/de fonds visent à prévenir/atténuer les risques liés aux droits de l'homme, s'assurer que des obligations existent dans le contrat avec le gestionnaire.

PENDANT LA PÉRIODE D'INVESTISSEMENT

- Suivi des résultats et des mesures prises pour combler les lacunes identifiées avant l'investissement.
 - Maintenir un dialogue avec les entreprises investies sur la mise en place de modèles de coparticipation/d'actionariat local avec les communautés locales.
 - Maintenir un engagement continu avec les communautés et les travailleurs.
-
- Dialoguer avec le gestionnaire d'actifs/de fonds afin de convenir d'une stratégie de vote vis-à-vis des sociétés figurant dans l'indice.
 - Surveiller les résultats du gestionnaire d'actifs/de fonds dans l'amélioration de la prévention/atténuation des risques liés aux droits de l'homme.

AVANT L'INVESTISSEMENT

En tant que General Partner (GP)

- ③ Procéder à un examen initial de l'entreprise/du projet en tenant compte des risques géographiques (en particulier dans les ZCHR) et des autres risques liés aux droits de l'homme.
- ③ Procéder à un contrôle préalable détaillé afin d'évaluer les politiques en place en matière de droits de l'homme et de droits au travail, y compris les droits fonciers, le CLPE, la tolérance zéro à l'égard des représailles contre les défenseurs des droits de l'homme, et sur les opérations dans, ou l'approvisionnement à partir de ZCHR, ainsi qu'un plan d'engagement communautaire et un plan de suivi des chaînes d'approvisionnement.
- ③ Effectuer des contrôles préalables supplémentaires pour les projets dont les opérations ont des incidences sur les populations autochtones.
- ③ Préciser les attentes afin que l'entreprise puisse atténuer les risques réels/potentiels en matière de droits de l'homme découverts au cours du processus de DRDHE et formaliser ces attentes dans l'accord d'investissement.
- ③ Ouvrir un dialogue direct avec les communautés et les travailleurs de manière inclusive et en respectant les protocoles de CLPE lorsque disponibles. Mettre en place un mécanisme de réclamation formel pour les communautés.

En tant que Limited Partner (LP)

- ③ Conditionner l'engagement dans le fonds à la propre adhésion du GP aux mesures énumérées ci-dessus, et négocier le droit de se retirer si le fonds ne respecte pas les droits de l'homme.

- ③ Vérifier l'information publiée par l'entreprise dans le cadre de sa DRDHE.
- ③ Dans le cas de l'émission de dette, procéder à sa propre DRDHE dans le cas de financement de projet dans une ZCHR afin de compléter les efforts de diligence raisonnable de l'entreprise.

PENDANT LA PÉRIODE D'INVESTISSEMENT

En tant que General Partner (GP)

- ③ Assurer le suivi des attentes décrites dans l'accord d'investissement conclu avec l'entreprise.
- ③ Envisager d'exercer un recours juridique en cas de violation des obligations de l'accord.
- ③ Soutenir les entreprises dans l'amélioration de leurs politiques et leurs pratiques en matière de droits de l'homme et au travail, et les intégrer dans son plan de développement de l'investissement.
- ③ Maintenir un dialogue avec les entreprises investies sur la mise en place de modèles de coparticipation d'actionariat local avec les communautés locales.

En tant que Limited Partner (LP)

- ③ Engager un dialogue actif sur la performance du fond en matière de droits de l'homme et de droits au travail.

Investissement direct : l'investisseur peut être l'actionnaire majoritaire et donc avoir un siège au conseil d'administration de l'entreprise. Il peut alors exercer une influence considérable sur l'approche de l'entreprise en matière de risques liés aux droits de l'homme.

- ③ Dialoguer avec les émetteurs d'obligations et utiliser le cas échéant ses droits en tant qu'actionnaire.
- ③ Lors de l'examen du renouvellement de la dette, revoir la politique et performances passées en matière de droits de l'homme, et les plans d'actions futurs.
- ③ Envisager de désinvestir ou d'éviter toute nouvelle émission de dette lorsqu'il s'avère que des projets/entreprises sont à l'origine d'abus ou y contribuent et que les entreprises concernées ne prennent pas les mesures nécessaires pour les atténuer ou y remédier.
- ③ Établir des partenariats avec d'autres gestionnaires d'obligations/émetteurs de dettes.